



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 459

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-395 du 11 avril 2012 et plus particulièrement son article n°2 réglementant les horaires d'ouverture des espaces verts clos de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu le dossier unique déposé le 12 janvier 2023 par l'Association Entrelivres sise 1345 boulevard Joseph Collomp à Draguignan, relatif à l'organisation de la saison 5 des Rencontres Littéraires ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu du 28 au 29 avril 2023 dans le Jardin Anglès à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement de cette animation qui se déroulera du **vendredi 28 avril 2023 au samedi 29 avril 2023, dans le jardin Anglès à Draguignan**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de parking situées devant l'entrée du Jardin Anglès, côté parking des allées d'Azémar, du **vendredi 28 avril 2023 à 8h00 au samedi 29 avril 2023 à 20h00**,

- le Jardin Anglès sera fermé au public du **jeudi 27 avril 2023 à 8h00 jusqu'au vendredi 29 avril 2023 à 10h30** et du **vendredi 28 avril 2023 à 18h00 au samedi 29 avril 2023 à 10h30**, ainsi que du **samedi 29 avril à 18h00 jusqu'au dimanche 30 avril à 8h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale, territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **16 MARS 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON